



Administrateurs en exercice : 14	
Administrateurs présents :	8
- Dont Administrateurs représentés :	2
Administrateurs absents :	6
Suffrages exprimés	8
Vote :	
- Pour :	8
- Contre :	0
- Abstentions :	0
Date de la convocation : 19 octobre 2023	

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DELIBERATION N° 23-30.10/024**

**Portant approbation de la proposition de convention de mise à disposition de la
gare routière de Sainte-Marie**

Le lundi 30 octobre 2023 à 10H30, le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT s'est réuni dans ses locaux administratifs, Centre d'Affaires Agora 1 - Bâtiment A - Etang Z'Abricot - 97200 Fort-de-France, sur convocation de son Président, Monsieur David ZOBDA, effectuée conformément à l'article 6.1.7 des statuts.

Etaient présents :

Pour la CTM :

- Monsieur David ZOBDA (*Président du Conseil d'Administration*) ;
- Monsieur Olivier MARIE-REINE (*visioconférence*) ;
- Monsieur Daniel MARIE-SAINTE ;
- Monsieur Louis BOUTRIN ;

Pour la CACEM :

- Monsieur Raphaël SEMINOR (*visioconférence*) ;

Pour la CAESM :

- Monsieur José MIRANDE (*visioconférence*) ;

Etaient absents :

Pour la CTM :

- Monsieur Charles CHAMMAS ;
- Monsieur Claude LISLET.

Pour la CACEM :

- Monsieur Luc CLEMENTE ;

Pour CAP Nord :

- Monsieur Bruno Nestor AZEROT ;
- Madame Chantal MAIGNAN.

Etaient absents et représentés :

- Monsieur Didier LAGUERRE, procuration donnée à Monsieur David ZOBDA ;
- Monsieur André LESUEUR, procuration donnée à Monsieur José MIRANDE.

Etait invité et absent : le Comptable Public, Madame Marie OSTALIE – MORVILLIER.

Assistaient également à la séance les membres de l'administration de MARTINIQUE TRANSPORT.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code Civil et notamment les articles 2044 et suivants ;

Vu la loi n°2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux Outre-mer et notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer et notamment son article 45 ;

Vu la délibération n° 14-2161-2 du Conseil Régional de la Martinique en date du 18 décembre 2014, portant instauration d'une autorité organisatrice de transport unique et d'un périmètre unique des transports, publiée au Journal Officiel de la République française le 21 janvier 2015 sous la référence NOR CTRR 1521616X ;

Vu la délibération n°16-36-1 du 29 mars 2016 portant demande de prorogation de droit de l'Habilitation législative en matière de transports intérieurs de passagers et de marchandises, terrestres et maritimes publiés au Journal Officiel le 13 mai 2016 sous le numéro NOR : CTRR1611758X ;

Vu la délibération n°16-228-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016 sous le NOR : CTRX 1632510X ;

Vu la délibération n° 16-230-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016 sous le NOR : CTRX 1632506X ;

Vu la délibération n° 97/2016 du 14 novembre 2016 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique ;

Vu la délibération n°08.0112/2016 du 1er décembre 2016 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) n° 07.00096 2015 en date du 7 octobre 2015 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) n° 52/2016 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD) n° CC-22-072016/114 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Général de Martinique n° CG/9494-15 en date du 29 octobre 2015 ;

Vu la délibération n°15-1072-1 du 23 juin 2015 portant création d'une commission ad hoc, publiée au Journal Officiel de la République Française le 6 septembre 2015 sous la référence NOR : CTRR1520803X ;

Vu la délibération n°16-228-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016, portant règles constitutives, compétences et régime financier de MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX1632510X ;

Vu la délibération n°16-229-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016, portant transfert de charges à MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX1632505X ;

Vu les statuts de MARTINIQUE TRANSPORT modifiés par délibération n° 21-04.08/032 du 4 août 2021 ;

Vu le Règlement Intérieur de MARTINIQUE TRANSPORT modifié par délibération n° 21-04.08/033 du 4 août 2021 ;

Vu la délibération n° CC-07-2020-089 du 30 juillet 2020 de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique ;

Vu la délibération n° 52b/2020 du 6 août 2020 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique ;

Vu la délibération n° 05.00103/2021 du 22 juillet 2021 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n° 21-373-4 du 09 juillet 2021 portant désignation des représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique au sein de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n° 21-435-2 du 30 septembre 2021 portant complément de la désignation des représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique au sein de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu les délibérations n° 22-12.12/033 du 12 décembre 2022 portant remplacement de Monsieur Johnny HAJJAR en tant que membre titulaire des différentes commissions de MARTINIQUE TRANSPORT et n° 22-12.12/034 du 12 décembre 2022 portant son remplacement en tant qu'administrateur de la Régie des Transports de Martinique ;

Vu l'arrêté n° 21-PCE-799 portant désignation de Monsieur David ZOBDA pour représenter le Président du Conseil Exécutif au sein du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu l'arrêté n° 21-PCE-826 portant délégation de signature à Monsieur David ZOBDA Conseiller Exécutif ;

Vu le rapport du Président du Conseil d'Administration ;

ADOpte LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : Le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT approuve le projet de convention de mise à disposition de la gare routière de SAINTE - MARIE conformément aux conditions résultant de la concertation entre les deux collectivités.

Article 2 : Le Conseil d'Administration donne mandat au Président pour la formalisation et la signature de la convention mentionnée à l'article 1 ainsi que tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication dans son intégralité sous forme électronique et d'une mise à la disposition du public, sur le site internet de l'établissement.

Article 4 : La présente délibération du Conseil d'Administration entre en vigueur dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage, ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil d'Administration, à l'unanimité de ses membres, avec huit (8) voix pour, en sa séance du 30 octobre 2023.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président du Conseil d'Administration
Fort-de-France, le de Martinique Transport

31 OCT. 2023

David ZOBDA





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

972-200075356-20231030-DGS-197-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2023
Publication : 13/11/2023



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE SAINTE-MARIE ET L'ETABLISSEMENT
PUBLIC MARTINIQUE TRANSPORT PORTANT SUR LES MODALITES DE MISE
A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC EN VUE DE L'AMENAGEMENT DE LA
GARE ROUTIERE DE SAINTE-MARIE

ENTRE

Ville de SAINTE-MARIE, sise 1 place de l'Hôtel de ville 97230 SAINTE-MARIE,
représentée par Monsieur Bruno Nestor AZEROT, Maire en exercice, habilité à cette
fin par une délibération du 24 mai 2020 et du 24 septembre 2020.

Ci-après dénommé « **La VILLE ou le gestionnaire** »

D'une part,

ET

MARTINIQUE TRANSPORT, Etablissement Public sui generis représenté par
Monsieur David ZOBDA, Président du Conseil d'administration en exercice ayant
son siège Rue Gaston Defferre CS 70473 - Cluny 97256 FORT DE FRANCE

Ci-après dénommé « **MARTINIQUE TRANSPORT ou le Bénéficiaire** »

D'autre part,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les statuts de Martinique Transport,

Vu le courrier du Président du Conseil d'administration de Martinique Transport du
31 août 2022 sollicitant la mise à disposition de l'emprise de la gare routière,

Vu la délibération du conseil municipal du 05 octobre 2022 validant la présente
convention.

Vu la délibération du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT du

....



PREAMBULE

MARTINIQUE TRANSPORT en sa qualité d'autorité organisatrice unique de la mobilité est chargée d'organiser les services réguliers de transports sur l'ensemble du territoire de la Martinique.

L'établissement assure notamment la gestion des réseaux de transports délégués et non délégués dont elle a la charge.

La VILLE de Sainte-Marie dispose parmi ses équipements d'une (01) gare routière.

MARTINIQUE TRANSPORT sollicite de la VILLE la mise à disposition de cet équipement afin de mener à bien sa mission de service public.

La VILLE y étant favorable,

A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la VILLE de Sainte-Marie met à la disposition de MARTINIQUE TRANSPORT à titre gratuit, le BIEN lui appartenant, ci-après désigné.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN

a. Définition cadastrale du secteur

Le bien objet de la mise à disposition appartenant à la commune de Sainte Marie est constitué des parcelles dont les références suivent, du bâtiment constituant la gare routière et les équipements associés :

- La « Place des enfants du monde », parcelle du domaine public cadastrée Section A n° 236, sise au 81 rue Victor SCHOELCHER, d'une surface totale de 9710 m².
- Un journal électronique d'Information.
- Un sanitaire autonome grand public.



b. Etat des lieux

MARTINIQUE TRANSPORT est réputé bien connaître les lieux et la consistance des ouvrages existants.

Un état des lieux d'entrée sera établi entre MARTINIQUE TRANSPORT et la VILLE.

MARTINIQUE TRANSPORT prendra le BIEN dans l'état où il se trouve au moment de l'entrée en jouissance, consignée dans un état des lieux établi contradictoirement (cf.annexe) sans pouvoir exiger de la VILLE aucune réparation ni remise en état et sans pouvoir élever aucune protestation ni réclamer aucune indemnité soit pour vices cachés, mauvais état ou défaut d'entretien des constructions, du sous-sol, soit encore pour quelque cause que ce puisse être.

Le bien mis à disposition devra être restitué en bon état de réparations locatives et d'entretien.

Un état des lieux de sortie sera réalisé à l'issue de l'utilisation.

ARTICLE 3 : DESTINATION

a. Destination

La mise à disposition du BIEN est **consentie libre de toute occupation** et exclusivement pour permettre à MARTINIQUE TRANSPORT d'exercer ses missions telles que définies dans ses statuts et notamment d'organiser le service régulier de transport en commun.

L'espace faisant l'objet de la présente mise à disposition devra être exclusivement consacré à l'organisation des lignes locales et interurbaines desservant Sainte-Marie dans le cadre de la mise en place de son nouveau réseau sans restriction d'horaire et de jour.

MARTINIQUE TRANSPORT est tenu de maintenir une activité régulière dans les locaux mis à disposition, sauf en cas de force majeure. MARTINIQUE TRANSPORT devra veiller à ce que le site soit utilisés et occupé de façon paisible, et à prendre en particulier toutes les précautions utiles pour ne pas occasionner de gêne.

Il devra faire son affaire de la surveillance du bien par tout moyen à sa convenance et dont il sera seul responsable tant envers la VILLE qu'envers les tiers.

La VILLE pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle, à tout moment, afin de s'assurer que MARTINIQUE TRANSPORT respecte bien l'ensemble des conditions fixées par la présente convention et vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.



ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 Gratuité

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit conformément à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

4.2 Charges de fonctionnement

- **Sanitaire grand public et Journal électronique d'information**

Les sanitaires grand public et le journal électronique d'information présents sur le site, ainsi que les charges de fonctionnement liées à ceux-ci restent à la charge de la VILLE.

- **Equipement à usage exclusif**

A la date de la prise d'effet de la convention, MARTINIQUE TRANSPORT s'engage à prendre en charge tous les frais relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides notamment d'électricité nécessaire au fonctionnement de la structure mobile ou tout autre équipement installé par ses soins, sur la base d'un forfait annuel établi comme suit :

- Consommation énergie : 2 820 €
- Consommation fluide : 800 €

Ce forfait est révisable chaque année en tenant compte de l'évolution de la consommation et de l'augmentation du coût de l'énergie et des fluides.

MARTINIQUE TRANSPORT s'engage à informer la ville de l'installation d'équipements supplémentaires susceptibles d'engendrer une augmentation de la consommation d'énergies et de fluides. Un avenant à la convention sera établi à cet effet.

ARTICLE 5 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour une durée de trois (3) ans, renouvelable trois (3) fois. Ladite convention de mise à disposition peut être révisée au moment des échanges concernant le renouvellement.

Cependant, chaque année, il sera fait un bilan de l'exécution de la convention.



ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GENERALES

6.1 – Convention précaire et révocable

La mise à disposition est consentie et acceptée à titre précaire et révocable sous les conditions qui suivent, que MARTINIQUE TRANSPORT s'oblige à observer ou à subir, sans pouvoir réclamer des dommages et intérêts.

De plus, la présente convention ne saurait conférer de quelconques droits réels au MARTINIQUE TRANSPORT. Il ne s'opère aucun transfert de propriété.

De même, cette mise à disposition n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.1311-5 à L.1311-8 du général des collectivités territoriales et ne constitue pas un bail emphytéotique administratif au sens des articles L.1311-2 à L.1311-4-1 de ce même code.

6.2 - Sécurité

MARTINIQUE TRANSPORT s'engage à respecter les règles de sécurité et à prendre toutes dispositions nécessaires au bon déroulement de la mise à disposition et au maintien en bon état du bien concerné. Le respect des règles en matière d'Etablissement recevant du public (ERP) relève notamment de sa responsabilité.

MARTINIQUE TRANSPORT s'engage avant toute prise de possession du BIEN mis à sa disposition, à prendre connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières.

MARTINIQUE TRANSPORT s'engage à appliquer les consignes particulières qui lui seront formulées par la VILLE compte-tenu de l'activité envisagée.

Au cours de l'utilisation du BIEN mis à sa disposition, MARTINIQUE TRANSPORT s'engage :

- à respecter et à faire respecter les règles de sécurité,
- à assurer le nettoyage et la remise en état du site et de ses voies d'accès.

De manière générale, il convient de préciser que MARTINIQUE TRANSPORT devra utiliser le BIEN mis à disposition « en bon père de famille », dans le respect de l'ordre public et de l'hygiène.

6.3 – Sous-occupation

La ville autorise la sous occupation du BIEN par MARTINIQUE TRANSPORT au profit des prestataire(s) qu'il aura choisi(s) ou délégataire(s) au(x)quel(s) il confiera l'exploitation et la gestion du réseau de transport.



En l'espèce, cette mise à disposition est consentie exclusivement pour permettre au bénéficiaire d'exercer ses missions telles que définies dans ses statuts et notamment d'organiser le service régulier de lignes locales de transport en commun sur le territoire de Sainte-Marie.

A ce titre, la VILLE autorise expressément la mise disposition du bien par MARTINIQUE TRANSPORT si elle le souhaite, au profit de son opérateur interne ou des exploitants du réseau de transport Nord Atlantique.

Il est précisé qu'en cas de sous-occupation, le bénéficiaire demeure seul responsable des dommages de quelque nature que ce soit qui pourraient être causés au BIEN ou par le BIEN notamment aux usagers de transport et aux tiers.

MARTINIQUE TRANSPORT s'assure que ses éventuels sous-occupants souscrivent, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, les polices d'assurances nécessaires couvrant l'ensemble de leurs responsabilités. Il transmettra à la VILLE les attestations et polices d'assurances souscrites par ses éventuels sous-occupants.

Il fait son affaire personnelle du respect par les éventuels sous-occupant ci avant désignées, des prescriptions découlant de la présente convention.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

● ENGAGEMENT de la VILLE

La VILLE s'engage à la date de prise d'effet de la convention à laisser le lieu libre de toute occupation.

Les opérations les plus importantes pourront donner lieu à une programmation discutée entre la VILLE et MARTINIQUE TRANSPORT.

En cas de travaux par la ville gênant l'exécution du service public de transport, la ville s'engage à trouver une solution de repli avec MARTINIQUE TRANSPORT

L'entretien des abords du bien mis à disposition des espaces verts, ainsi que la signalétique est à la charge de la ville.

● ENGAGEMENTS de MARTINIQUE TRANSPORT

MARTINIQUE TRANSPORT s'engage à utiliser le BIEN de façon raisonnable, conformément à sa destination.



Tous les ouvrages, locaux, équipements, matériels permettant la bonne exécution du service sont entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par ses soins et à ses frais dans la mesure où le dommage résulte d'une faute imputable à MARTINIQUE TRANSPORT.

Il devra faire exécuter en temps opportun et à ses frais les travaux de maintenance et d'entretien courant des locaux, équipement, matériels et installations.

MARTINIQUE TRANSPORT s'engage, afin de renforcer les conditions de sécurité, à procéder au renforcement de l'éclairage public sur les équipements dont elle à la charge.

MARTINIQUE TRANSPORT s'engage à réparer et / ou indemniser la VILLE pour les dégâts matériels éventuellement causés et les pertes constatées, ou eu égard à des dégradations constatées sur le site dont la faute lui est imputable et/ou imputable à un de ses sous occupants.

Il s'engage à souscrire des contrats d'entretien et de maintenance préventive et curative des installations techniques, des équipements et des matériels qui le nécessitent.

MARTINIQUE TRANSPORT s'engage à prévenir la VILLE, par tous moyens des constatations, de toutes dégradations, toutes détériorations qu'il constaterait dans les lieux. Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité en raison de ces dégradations et serait responsable vis-à-vis de la VILLE de l'aggravation du dommage survenu après la date de constatation par les services de la VILLE.

MARTINIQUE TRANSPORT s'engage à fournir à la VILLE un bilan annuel de son activité

ARTICLE 8 : ASSURANCE SECURITE ET MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC

Préalablement à l'utilisation du bien, MARTINIQUE TRANSPORT devra avoir souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable (assurance « dommages au bien » et assurance « responsabilité civile »).

Une copie de l'attestation d'assurance sera transmise à la VILLE dès signature de la présente convention.

MARTINIQUE TRANSPORT s'assure que son ou ses éventuels sous-occupants souscrivent, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, les polices d'assurances couvrant l'ensemble de leurs responsabilités.



MARTINIQUE TRANSPORT transmet à la VILLE sur simple demande écrite, les attestations et polices d'assurances souscrites par ses éventuels sous-occupants.

MARTINIQUE TRANSPORT doit déclarer immédiatement à la VILLE tout sinistre intervenu sur le BIEN mis à disposition, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

La VILLE ne prendra pas en charge les détériorations provenant d'un accident non imputable à un cas fortuit ou de force majeure et se réserve le droit d'appeler MARTINIQUE TRANSPORT en garantie dans le cas du recours d'un usager ou d'un tiers sur ce fondement à son encontre.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant, notamment lors de survenance de cas de force majeure dûment constaté (exemple : dégradation rendant impossible la poursuite de l'activité, cas d'évolution législative).

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de désaccord survenant à propos de l'exécution de la présente convention entre les parties, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre, avec un préavis de deux (02) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

La VILLE pourra toutefois résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, sans préavis ni indemnités, s'il apparaît que MARTINIQUE TRANSPORT ne respecte pas les obligations qu'il lui appartient d'honorer dans le cadre de l'exécution de la présente.

La dissolution peut également être prononcée en cas de dissolution de MARTINIQUE TRANSPORT.



ARTICLE 11 : LITIGES

Tout désaccord relatif à l'exécution des termes de la présente convention devra au préalable faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties.

A défaut, le Tribunal Administratif de Martinique sera seul compétent pour en connaître.

Fait en deux (02) exemplaires

A Sainte-Marie, le

Le Maire de la ville de Sainte-Marie

Le Président du conseil d'administration

Bruno Nestor AZEROT

David ZOBDA